

Le Maire de la ville de Sainte-Foy-lès-Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, et L. 2214-4,

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980, modifié, portant règlement sanitaire départemental du Rhône,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs, squares, jardins publics et espaces verts de la Ville,

Considérant que l'arrêté municipal du 10 janvier 1995, relatif à la police des jardins publics, reçu en Préfecture le 24 janvier 1995 doit être adapté et complété,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la ville,

A R R E T E

DOMAINE D'APPLICATION

DES PARCS ET JARDINS COMMUNAUX

(autres que Bourrat)

Art. 1 er - L'arrêté municipal du 10 janvier 1995 relatif à la police des jardins publics est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. - Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à l'ensemble des parcs, squares, jardins publics et espaces verts communaux ouverts au public dont la liste figure en annexe, à l'exception du parc Bourrat qui fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Art. 3. - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les parcs, squares, jardins publics et espaces verts communaux dont la liste figure en annexe, sont ouverts au public en permanence et les équipements qui y sont installés sont libres d'accès tous les jours de la semaine.

Art.4 . - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas d'intempéries telles que (grand vent, forte pluies, verglas, neige ou grêle etc...) qui exposent à de nombreux risques inhérents aux milieux naturels (chutes de branches, chutes sur des plaques de verglas ou de neige etc ...) ou par nécessité de service, la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès des parcs et jardins.

Dans ces derniers cas, un affichage approprié sera apposé à l'entrée des parcs suivant les prescriptions ou recommandations de Météo France

Art. 5. - UTILISATION

5 - 1 - **Principe** : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès aux espaces cités à l'article 2 ci-dessus, est réservé aux usagers piétons pour la détente et la promenade; par conséquent, l'utilisation de tout cycle y est formellement interdite

Toutefois, au sein de ces espaces, les enfants utilisant des vélos avec stabilisateurs ou des trottinettes pourront circuler à la condition qu'ils soient placés sous la surveillance des parents ou des adultes qui les accompagnent.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins ou véhicules à moteur, à l'exception : - des fauteuils paramédicaux, - des véhicules de secours et de police, - des véhicules des services municipaux, - des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville et détenteurs d'une autorisation municipale.

5.2 - **Tenue du public** Tout usager des espaces visés à l'article 2 devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

5.3 - **Jeux** : La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boules, planches à roulettes, patinettes, rollers, golf, base-ball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radio- commandés, notamment, sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage. De même, l'introduction et l'usage de frondes, de lance-pierres, d'arcs et de tous autres engins ou armes présentant un risque pour le public, sont formellement interdits.

5.4 - **Comportements et activités à risque** : Sont interdits, sauf autorisation spéciale, les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : camping sauvage, bivouac, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, l'organisation de pique-niques, les tirs de pétards ou de feux d'artifices, l'utilisation d'appareils diffusant de la musique et d'instruments de percussion, les baignades, les dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

5.5 - **Boissons alcoolisées** : Il est strictement interdit d'introduire, dans les espaces visés à l'article 2, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et, le cas échéant, de les consommer sur place.

5.6 - **Bancs publics** : L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

5.7 - **Distributions, ventes et activités diverses** : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques et, d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

5.8 - Réunions, manifestations artistiques et sportives Les réunions de sociétés, entreprises, associations ou groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire, ou de son représentant, trois semaines avant. Elles font l'objet d'une convention. Les tournages de film peuvent être autorisés de la même façon.

5.9 - Mesures relatives aux animaux : Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des espaces cités à l'article 2, où l'accès à tout animal est formellement interdit. Les chiens doivent être constamment tenus en laisse. L'entrée des espaces visés à l'article 2 est formellement interdite aux nouveaux animaux de compagnie. Les animaux sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé. Toutefois les chiens considérés comme susceptibles d'être dangereux, par la législation en vigueur, doivent être, à tout moment, tenus en laisse et muselés. Il est interdit de laisser les animaux divaguer et déposer leurs excréments en dehors des espaces dédiés.

Leurs déjections devront être obligatoirement ramassées par leur (s) accompagnateur (s)

5.10 - Respect des lieux : Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit : - de franchir les clôtures ou grilles, - de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues, objets d'art, monuments, mobilier urbain, bennes et corbeilles diverses, nichoirs, matériels de jeux ou matériels quelconques, - de procéder au lavage ou séchage de vêtements, de linge, ou tout autre équipement et matériel, - en règle générale, de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée, - de casser des récipients en verre, - de ramasser du bois même gisant, - de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

5.11 - Respect de la nature : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune des espaces visés à l'article 2, il est défendu :

a) Quant à la flore - de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages, - de cueillir des baies, fruits et ramasser des champignons, - de mutiler les arbres (casser ou scier les branches ou le tronc, graver des inscriptions) et d'y grimper, - de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage, - de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs, - d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain, - de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet, - d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons, - de braconner.

b) Quant à la faune - d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux, - d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité physique, - de leur distribuer de la nourriture, - d'y abandonner tout animal.

Art. 6 - RESPONSABILITE :

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect du présent règlement. Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 2 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

Art.7 - APPLICATION DU REGLEMENT

Art.7-1 - **Sanctions** - : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Art. 7-2 - **Expulsion** Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Art. 7-3 - **Réclamations** Les réclamations éventuelles devront être adressées à Madame le Maire de Sainte Foy-lès-Lyon.

Art. 7-4 - **Publicité – Affichage** : Le présent règlement sera publié et affiché, par extraits, aux entrées et/ou à l'intérieur des parcs, squares, jardins et espaces verts ouverts au public, l'arrêté intégral étant consultable en mairie.

Art. 7-5 - **Recours** : Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publicité.

Art. 7-6 - **Exécution** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police d'Oullins, Monsieur le chef de la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en prefecture, publié et affiché selon l'usage courant.

Fait à Sainte-Foy-lès-Lyon, le 30 mars 2016

Le Maire,

Véronique SARSELLI



ANNEXE 1 à l'arrêté portant règlement des parcs – squares- jardins publics et espaces verts

(autres que le Parc Bourrat)

Précision : La présente annexe pourra être modifiée en fonction des changements susceptibles d'être apportés aux conditions d'accès des parcs et jardins publics de la Ville. Ces modifications feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté municipal.

LISTE DES PARCS OUVERTS QUOTIDIENNEMENT (hors abords voirie et bâtiment)

PARC DE LA MAIRIE

PARC MONTRANT

PARC DU BRULET

SQUARE MONTEE DE LA CHAPELLE

SQUARE LICHFIELD

SQUARE REPLUMAZ

SQUARES DES AQUEDUCS DE BEAUNANT

SQUARE DU 8 MAI (AV Foch)

SQUARE FRANCHE COMTE

JARDIN PUBLIC A BERTHIER

VALLON DES PRES

JARDIN DES RAZES

JARDIN FOCH : CLEMENCEAU

JARDIN VALILOUD

JARDIN BOULVARD BARON DU MARAIS

JARDIN DU NEYRARD

SQUARE Foch : PROVINCES

SQUARE DE L'OFTA

SQUARE DU CLOS DU CARDINAL

VIRAGE DES RAZES

MAILS ET ABORDS DES HAUTS DU BOIS

SQUARE DE LA GRAVIERE

SQUARE DES BRUYERES

SQUARE LAURENT PAUL

SQUARE DU PETIT PRINCE